



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 18 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2007

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.18 et Add.1)]

62/80. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes ses résolutions ultérieures adoptées sur la question, y compris celles adoptées à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 61/22 du 1^{er} décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont mutuellement reconnus et que les deux parties ont signé des accords qui doivent être respectés intégralement,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États², établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant en outre l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002³,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 35 (A/62/35).

² S/2003/529, annexe.

³ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel¹, y compris les conclusions et les utiles recommandations formulées au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et le prie de lui rendre compte à sa soixante-troisième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux associations de la société civile palestinienne et autre et à faire participer de nouvelles associations de la société civile à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine créée par sa résolution 194 (III) et les autres organes des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

65^e séance plénière
10 décembre 2007